

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

13 JUIN 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

**insérant un article 470/3 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de mettre en place
un système d'avances permanent sur le produit des centimes additionnels
au précompte immobilier**

déposée par

MM. Dispa, Bastin et Desquesnes

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret a pour objectif d'octroyer le produit des centimes additionnels au précompte immobilier par le biais d'avances octroyées entre septembre de l'exercice d'imposition et avril de l'année suivante de manière telle que les communes ne dépendent plus du rythme d'enrôlement de l'administration durant les mois concernés.

DÉVELOPPEMENT

L'article 464/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) permet aux communes et aux provinces de lever des centimes additionnels au précompte immobilier dont la gestion a été reprise par le Service public de Wallonie (SPW) depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le produit des centimes additionnels est versé aux pouvoirs locaux après enrôlement de l'impôt. Ceci rend ces recettes dépendantes du rythme des enrôlements effectués par l'administration ainsi que du respect par les redevables du précompte immobilier de leurs obligations fiscales.

En 2022, des retards à l'enrôlement avaient mené à des versements tardifs aux communes et provinces mais la situation s'est néanmoins normalisée.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a déjà eu l'occasion de plaider pour la mise en place d'un système d'avances dans le cadre du précompte immobilier dans son avis du 6 juin 2017 ⁽¹⁾, cette position ayant été rappelée en décembre 2022 : « L'enrôlement du précompte immobilier n'étant pas à l'abri d'un éventuel retard, la question se pose de l'opportunité de la mise en place d'un système d'avances pour les recettes additionnelles au précompte immobilier. Vu [l'importance des montants] en jeu, les communes ne peuvent se permettre d'essayer un retard d'enrôlement ou des perceptions tardives dus à des er-

reurs constatées par les contribuables dans leur avertissement-extrait de rôle. L'avantage de ce système est qu'il permettrait aux communes de ne plus dépendre de la rapidité d'enrôlement de l'impôt au niveau régional. Elles percevraient donc des « avances de trésorerie » sur le produit du précompte immobilier » ⁽²⁾.

Par ailleurs, « un tel système d'avances, a déjà été implémenté à la demande de l'UVCW dans le développement informatique du SPW Finances et pourrait être activé rapidement. Tant la Région flamande que la Région bruxelloise offrent un tel système à leurs communes. Les avances flamandes sont d'ailleurs directement enregistrées comme droits constatés en comptabilité budgétaire, ce qui simplifie le fonctionnement de ces avances en comparaison avec le système mis en place pour les additionnels à l'impôt des personnes physiques » ⁽³⁾.

Les auteurs de la présente proposition de décret estiment qu'un tel système d'avances permettrait d'assurer une prévisibilité des recettes au bénéfice des communes et provinces, le système ayant déjà fait ses preuves concernant les recettes de l'impôt des personnes physiques (IPP).

Étant donné l'état des finances locales, une plus grande prévisibilité des recettes est nécessaire.

1. Union des Villes et Communes, *Reprise du service de l'impôt par la Région en matière de précompte immobilier : étude comparative et revendications*, 6 juin 2017.

2. Katlyn Van Overmeire et Julien Flagothier, « Réforme de la fiscalité immobilière et du précompte immobilier », in *Mouvement communal*, Union des Villes et Communes de Wallonie, décembre 2022, p. 19.

3. Katlyn Van Overmeire et Julien Flagothier, *op. cit.*, p. 20.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le dispositif met en place un système d'avances permanent sur le produit des centimes additionnels au précompte immobilier.

Le dispositif reprend intégralement celui de l'article 470/2 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à cinq différences près :

- 1° l'article est structuré en paragraphes pour faciliter la lecture. Certains alinéas sont reformulés pour simplifier la compréhension;
- 2° l'article vise également les provinces puisque cette autorité est autorisée à prélever des centimes additionnels au précompte immobilier;

3° l'article ne fait pas référence aux frais d'administration prévus à l'article 470 du Code puisque ces frais ne sont pas prélevés par l'administration wallonne en matière de gestion du précompte immobilier;

4° les délais utilisés sont ceux suggérés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et non plus ceux utilisés pour le système d'avance de l'impôt des personnes physiques (IPP);

5° les recettes estimées se basent sur un taux de 95%, et non de 98% comme suggéré par l'UVCW dans la mesure où le taux de perception du précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2022 était de 93,3% selon les statistiques communiquées par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives en réponses à diverses questions parlementaires.

Un taux de 95% est raisonnable vu la marge de progression de la perception dans le chef de l'administration.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un article 470/3 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de mettre en place un système d'avances permanent sur le produit des centimes additionnels au précompte immobilier

Article unique

Dans le Titre VIII, chapitre III, du Code des impôts sur les revenus 1992, il est inséré un article 470/3 rédigé comme suit :

« Art. 470/3. §1^{er}. En ce qui concerne le produit des centimes additionnels visés à l'article 464/1, 1^o, le Gouvernement octroie, par dérogation à l'article 470/1, aux communes et aux provinces, s'agissant dudit produit des centimes additionnels visés à l'article 464/1, 1^o, des avances mensuelles sur une période de sept mois, représentant 95% des recettes estimées de l'exercice d'imposition en cours.

§2. Ces avances sont payées le troisième jour ouvrable avant la fin du mois pour les mois de juin à décembre de l'exercice d'imposition en cours.

Pour toutes les communes et provinces, un pourcentage d'octroi identique est fixé pour chaque mois de la période couvrant juin à décembre.

Le pourcentage d'octroi s'élève à 20% des recettes estimées pour les mois de juin et juillet et à 12% pour les mois d'août à décembre.

Le Gouvernement peut ajuster ces pourcentages sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à 10%, ni supérieurs à 12%, mensuellement. De cette manière, la somme totale des pourcentages fixés devra toujours représenter 70% des recettes estimées pour un exercice d'imposition.

§3. Dans le courant du mois d'avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné, le Gouvernement adresse à chaque commune et province un relevé reprenant pour chaque mois durant la période s'étendant entre le 1^{er} juin et le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné :

1^o l'ensemble des recettes effectivement perçues et des dégrèvements liquidés pour son compte durant les mois de juin à décembre, que ceux-ci se rapportent ou pas à l'exercice d'imposition pour lequel les avances ont été attribuées;

2^o l'ensemble des avances attribuées pour les mois de septembre à décembre de l'exercice d'imposition concerné et pour les mois de janvier à avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition ;

3^o le solde obtenu en déduisant des montants nets visés au 1^o et les avances attribuées visées au 2^o.

Le solde positif des centimes additionnels visés à l'article 464/1, 1^o, est payé au plus tard le troisième jour ouvrable avant la fin du mois d'avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné.

§4. Durant les mois d'avril à juin, le Gouvernement attribue aux communes et aux provinces les recettes pour ordre réalisées à leur compte, déduction faite des dégrèvements liquidés pour leur compte au cours du mois de la perception de ces recettes.

Lorsque le solde est négatif aux mois d'avril à juin, celui-ci est déduit des montants à verser durant les mois de juin à décembre jusqu'à apurement total du solde.

Lorsqu'au mois de juin, il subsiste encore un solde négatif, ce solde constitue pour le Gouvernement une créance recouvrable à charge de la commune ou de la province. Ce montant est apuré en débitant d'office le compte financier que la commune ou la province a désigné pour le versement des recettes perçues pour son compte. Avant de procéder au débit du compte, le Gouvernement notifie le montant de sa créance à la commune ou la province.

§5. Les avances sur les centimes additionnels visés à l'article 464/1, 1^o, ne peuvent être cumulées avec le paiement des recettes nettes réelles effectivement perçues. ».

B. DISPA

C. BASTIN

F. DESQUESNES